



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 17 mars 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7533 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue

 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et examen d'une série d'amendements

2. 7374 **Projet de loi portant**
 - 1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;
 - 2° modification du Code civil ;
 - 3° modification du Nouveau Code de procédure civile
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements

3. 7791 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

- Présentation du projet de loi et échange de vues

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Véronique Bruck, Mme Nancy Carier, Mme Mathilde Crouail, Mme Anne Gosset, M. Georges Keipes, M. Luc Reding, M. Daniel Ruppert, M. Michel Turk, du Ministère de la Justice

Mme Lynn Klein, attachée parlementaire, déi gréng

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7533 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'Etat procède à l'examen des amendements gouvernementaux du 21 septembre 2020 ainsi que de l'amendement parlementaire du 22 octobre 2020.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements gouvernementaux n°1 et 2 du 21 septembre 2020.

Quant à l'amendement gouvernemental n°3, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du texte proposé par les auteurs du projet de loi qui vise à réformer le régime de la confiscation spéciale, au motif que ce texte proposé constitue une source d'insécurité juridique.

En effet, il fait observer que : « [s]i la formulation actuelle de l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal établit clairement une distinction entre ces quatre catégories de biens, la nouvelle formulation proposée par l'amendement sous examen, quant à elle, ne fait plus apparaître cette distinction avec toute la précision requise, mais, au contraire, risque d'être à l'origine d'une insécurité juridique en gommant les différences actuellement clairement lisibles et aisément compréhensibles entre les quatre catégories de biens concernés et en omettant de déterminer avec exactitude l'objet de la confiscation. Le Conseil d'État demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle, que le libellé actuel de l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal soit maintenu, cela d'autant plus que le Conseil d'État n'a pas connaissance que la formulation actuelle aurait donné lieu à des difficultés d'interprétation.

Il relève par ailleurs que, depuis la réforme du régime des confiscations opérée par la loi du 1^{er} août 2018 portant modification 1° du Code pénal ; 2° [...]¹, le paragraphe 3 du même article 31 du Code pénal limite, en matière de blanchiment de fonds, tout comme pour les autres infractions y citées, la portée d'une éventuelle confiscation aux seuls « biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction ». ».

Quant à l'amendement n°4, le Conseil d'Etat retrace l'historique de l'article 506-3 du Code pénal, et constate que cet amendement « [...] vise à introduire en droit national la possibilité de qualifier de blanchiment de fonds des opérations relatives à des biens provenant d'agissements commis par des étrangers à l'étranger et qui ne sont pas punissables en tant qu'infraction dans le pays de commission, de telle sorte que leurs auteurs ont agi dans le respect de l'ordre juridique de ce dernier pays. En même temps, ces agissements ne relèvent pas de la compétence du juge luxembourgeois, étant donné que, soit, ils ne figurent pas dans la liste des infractions reprise à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, soit, bien qu'ils y figurent, leur auteur, qui est ni national ni étranger résident au Luxembourg, n'a pas été trouvé au Grand-Duché de Luxembourg ».

¹ Loi du 1^{er} août 2018 portant modification

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° du Nouveau Code de procédure civile ;

4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;

5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;

8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, en vue d'adapter le régime de confiscation.

Selon l'analyse du Conseil d'Etat, l'article prémentionné est déjà conforme aux exigences de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal.

Aux yeux du Conseil d'Etat, cet amendement doit être examiné en lien avec la modification proposée de l'article 5-1 du Code de procédure pénale. Il adopte une approche de droit comparé et renvoie aux solutions esquissées par les législateurs nationaux de différents Etats membres de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat estime que « [...] l'amendement sous examen, qui revient à la création, en faveur des juges nationaux, d'une compétence universelle en matière de blanchiment à la seule condition que les faits primaires soient constitutifs d'une infraction primaire dans le droit luxembourgeois, ne s'impose pas pour assurer une transposition correcte de la directive (UE) 2018/1673, sauf qu'il y a lieu de compléter, ainsi que le prévoit le projet de loi sous rubrique, l'article 5-1 du Code de procédure pénale par une référence aux infractions prévues à la directive, et qui n'y figurent pas encore à l'heure actuelle², le Conseil d'Etat n'ayant pas d'observation sur ce point.

S'il est vrai que l'amendement sous examen relève d'un choix de politique criminelle, le Conseil d'Etat s'interroge toutefois si ce choix, qui n'est pas imposé par le droit européen, ne place pas le Grand-Duché de Luxembourg en porte-à-faux avec les législations des pays voisins [...]. ».

Quant aux amendements gouvernementaux n°5 et 6, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

Quant à l'amendement n°7, le Conseil d'Etat préconise une reformulation de ce dernier et d'adapter les références y faites.

Quant à l'amendement parlementaire du 22 octobre 2020, qui a pour objet d'aligner l'article 506-4 du Code pénal au texte de l'article 505 du Code pénal belge, et ce, afin de modifier le régime de l'infraction du blanchiment-détention, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cet amendement.

La Haute corporation renvoie au risque que cette disposition ne soit pas conforme aux « [...] recommandations du Groupe d'action financière (GAFI). En effet, la recommandation no. 3 du GAFI, relative à l'incrimination de blanchiment de capitaux, lue à la lumière de sa note interprétative (point 6), réduit cette possibilité pour les États qui se sont soumis aux normes - certes uniquement politiques - du GAFI en précisant que « [l]es pays peuvent prévoir que l'infraction de blanchiment de capitaux ne s'applique pas aux personnes qui ont commis l'infraction sous-jacente, lorsque cela est contraire aux principes fondamentaux de leur droit interne ». ³ Or, une telle contrariété à des principes fondamentaux n'est pas invoquée par les auteurs de l'amendement sous examen.

Pour ce qui est du fond de l'amendement sous examen, le Conseil d'Etat note qu'il réduit le champ d'application personnel de l'infraction de blanchiment - détention aux seules personnes ne pouvant pas être poursuivies au Luxembourg pour des infractions primaires commises à l'étranger. De ce fait, et lu a contrario, l'amendement proposé dépénalise l'acquisition, la détention ou l'utilisation des biens provenant d'une infraction primaire si ces actes ont été

² Le Conseil d'Etat note que les seuls termes figurant en gras dans l'amendement proprement dit au premier paragraphe de l'article 5-1 CPP ne sont, quant à eux, pas repris au texte coordonné.

³

<https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommandations/Recommandations%20du%20GAFI%202012.pdf>, p. 36.

accomplis dans des circonstances permettant aux juridictions nationales de connaître de l'infraction primaire, donc tant pour les infractions primaires commises au Luxembourg que pour celles tombant sous le dispositif inscrit à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, et donc indépendamment de leur incrimination dans le pays étranger de commission.

Ainsi que le Conseil d'État l'a relevé à l'endroit de l'analyse de l'amendement gouvernemental 4, le droit belge exige toutefois, pour établir la compétence du juge belge pour connaître du blanchiment du produit d'infractions commises à l'étranger, que la condition de double incrimination soit remplie. Or, étant donné qu'il y a lieu d'admettre qu'en se référant expressément au droit belge, les auteurs de l'amendement sous examen ne peuvent avoir en vue qu'une application identique de textes identiques, il échet de retenir que la modification proposée à l'article 506-4 du Code pénal n'est pas cohérente avec le dispositif prévu au second paragraphe de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, qui prévoit une compétence nationale pour connaître du blanchiment (sans distinction selon le type de blanchiment, y compris le blanchiment-détention) de biens provenant de certains agissements non-punissables dans le pays de commission, et donc sans prévoir, contrairement au droit belge, l'obligation de double incrimination. Le Conseil d'État doit par conséquent s'opposer formellement à l'amendement sous examen pour incohérence du dispositif législatif en projet, source d'insécurité juridique ».

Au vu de ces observations critiques, le Conseil d'Etat plaide en faveur d'un abandon dudit amendement.

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n°1 concernant l'article 1^{er}, point 1° du projet de loi :

1° A l'article 31 du Code pénal, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) La confiscation spéciale s'applique : 4°

1° aux biens comprenant les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents, lorsque : 1° ces biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;

2° ces aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ;

3° ces aux biens qui ont été substitués à ceux visés au point 1° **du présent paragraphe**, y compris les revenus des biens substitués ;

4° **aux biens dont** la propriété ~~de ces biens~~ appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1° **du présent paragraphe**, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;

5° **aux actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous**

quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents, ces biens appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime₂ ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect ».

Commentaire :

Face à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les auteurs des présents amendements proposent de revenir à la version initiale du texte modifiant l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal qui avait recueilli l'assentiment du Conseil d'Etat en son premier avis. En effet, le Conseil d'Etat avait marqué son accord sur ledit texte en ce que, sans pour autant en modifier la portée juridique et pratique, il reprenait tant des termes issus de la directive que d'autres termes donnant une définition plus détaillée de la notion de « biens ». Ainsi, les points 1° et 5° de l'article 31, paragraphe 2, du Code Pénal sont à nouveau modifiés pour reprendre la teneur initiale du texte modifié.

Amendement n°2 insérant un nouveau point 3° à l'article 1^{er} du projet de loi :

3° L'article 506-4 du Code pénal est modifié comme suit :

« **Art. 506-4.** Les infractions visées à l'article 506-1, ~~points 1) et 2)~~, sont **également punissables, même si leur auteur est également lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire. Les infractions visées à l'article 506-1, point 3), sont punissables, même si leur auteur est également auteur ou complice de l'infraction primaire, lorsque cette dernière a été commise à l'étranger et ne peut pas être poursuivie au Luxembourg. Par dérogation aux articles 60, 61 et 65, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire est poursuivi en application de l'article 506-1, point 3), la peine prévue pour l'infraction primaire sera seule prononcée. Lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3) est poursuivie seule, la peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si celle-ci a été commise à l'étranger.** »

Commentaire :

Vu la critique du Conseil d'Etat quant à l'amendement parlementaire modifiant l'article 506-4 du Code pénal pour non-conformité avec la note interprétative à la recommandation 3 du Groupe d'action financière (GAFI) et l'incompatibilité avec le dispositif prévu au second paragraphe de l'article 5-1 du Code de procédure pénale et son opposition formelle, les auteurs des présents amendements proposent un nouveau libellé pour ledit article.

En effet, l'article 506-4 du Code pénal, dans sa version proposée par l'amendement parlementaire initial, empêche la poursuite, au Luxembourg, pour blanchiment-détention, de l'auteur ou du complice d'une infraction primaire qui aura été commise soit au Luxembourg, soit dans les cas prévus à l'article 5-1, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, à l'étranger. Or, l'article 5-1, paragraphe 2, tel qu'amendé, dispose, au contraire, que toute

personne qui aura commis, à l'étranger, certains types de délits peut être poursuivie, au Luxembourg, pour blanchiment y compris blanchiment-détention. C'est à bon droit que le Conseil d'Etat avait relevé une contradiction entre les deux dispositions.

Le but du présent amendement parlementaire est d'empêcher que l'auteur ou le complice d'une infraction primaire ne puisse, du simple chef de blanchiment-détention, encourir une peine supérieure à celle prévue pour l'infraction primaire. En effet, le blanchiment-détention, dans le chef de l'auteur ou du complice d'une infraction primaire, constitue une infraction de conséquence qui relève de la même intention frauduleuse.

Le résultat recherché peut être obtenu de deux façons soit, tel que proposé par l'amendement parlementaire initial, en limitant la possibilité de poursuivre le blanchiment-détention, soit en limitant la peine applicable au blanchiment-détention.

Pour remédier à la contradiction relevée par le Conseil d'Etat et à son opposition formelle, les auteurs de l'amendement proposent d'opter pour la seconde option, consacrée par le nouveau libellé de l'article 506-4 du Code pénal.

Ainsi, il est proposé de revenir à la première phrase de l'article 506-4 du Code pénal dans sa teneur actuelle et d'y rajouter deux nouvelles phrases à la suite. La première phrase ajoutée couvre l'hypothèse où le blanchiment-détention est poursuivi en même temps que l'infraction primaire. Dans ce cas, la peine prévue pour l'infraction primaire sera toujours prononcée, même si celle-ci est inférieure à celle prévue pour blanchiment, ce qui constitue une exception par rapport aux règles de droit pénal général en matière de concours d'infractions. La deuxième phrase ajoutée couvre l'hypothèse où le blanchiment-détention est poursuivi seul. Dans ce cas, si l'infraction primaire a été commise au Luxembourg, la peine prononcée pour blanchiment-détention ne pourra dépasser celle prévue pour l'infraction primaire. Si l'infraction primaire a été commise à l'étranger, cette règle n'est pas applicable, et l'auteur du blanchiment, s'il s'est rendu sciemment au Grand-duché de Luxembourg pour y blanchir, par détention, le produit d'une infraction primaire commise à l'étranger, encourt la peine prévue pour blanchiment-détention, indépendamment de la peine prévue pour l'infraction primaire dans le pays où elle a été commise.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) esquisse l'hypothèse selon laquelle une infraction primaire est commise à l'étranger, alors que ces faits ne font pas l'objet de poursuites pénales dans cet Etat étranger. Il se demande si des poursuites pénales au Luxembourg, pour des faits de blanchiment d'argent, sont tout de même possibles.

De plus, il se pose la question de l'application des peines pénales et du cumul éventuel de ces dernières.

L'expert gouvernemental explique que ce cas de figure est déjà prévu par la législation actuellement en vigueur. En effet, le blanchiment d'argent, y compris le blanchiment-détention, constituent des infractions autonomes qui peuvent donner lieu à des poursuites pénales au Luxembourg, même si l'infraction primaire n'est pas poursuivie par les autorités judiciaires à l'étranger. Le principe général applicable est que de telles poursuites pénales, par les autorités luxembourgeoises, ne sont uniquement possibles en cas de double incrimination, c'est-à-dire que l'infraction primaire doit également être punissable dans l'Etat où elle a été commise.

L'orateur renvoie également aux exceptions à ce principe général, prévues aux dispositions de l'article 5-1⁴ du Code de procédure pénale.

Quant aux peines pénales, susceptibles d'être infligées au prévenu, il y a lieu de renvoyer aux peines pénales applicables au blanchiment d'argent, et non pas celles applicables à l'infraction primaire.

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) signale que la finalité du dispositif est de pouvoir mettre en œuvre l'action publique et de poursuivre des personnes, bénéficiaires de fonds, qui ont été générées d'une manière illicite au regard du droit luxembourgeois. L'orateur renvoie à l'historique de la législation de lutte contre le blanchiment d'argent qui vise à pouvoir sanctionner des trafiquants de stupéfiants ayant généré des profits, par la vente illicite de stupéfiants dans un Etat étranger, et, souhaitant injecter par la suite ces fonds dans le circuit économique d'un autre Etat pour leur conférer une apparence de licéité.

M. Laurent Mosar (CSV) revient sur le volet des stupéfiants et signale que certains Etats étrangers ont légalisé le cannabis à des fins récréatives, alors qu'il s'agit d'une substance illicite au Luxembourg. Dans l'hypothèse où une personne ait réalisé des profits avec la vente de cette substance, ce qui peut constituer sur le territoire d'un Etat étranger une activité licite, et, par la suite un transfert de ces fonds sur un compte bancaire établi auprès d'un établissement de crédit au Luxembourg est effectué, il se pose la question de savoir si cette personne puisse être poursuivie pénalement au Luxembourg pour des faits de blanchiment de capitaux.

L'expert gouvernemental explique que de tels faits ne sont pas visés par l'article 5-1 du Code de procédure pénale luxembourgeois. Par conséquent, aucune incrimination ne peut être effectuée. A noter que les infractions limitativement énumérées au sein dudit article du Code de procédure pénale luxembourgeois résultent de la transposition de directives européennes.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) renvoie aux débats en commission parlementaire et sur l'infraction du recel, qui dans un certain degré peut être comparée à celle du blanchiment-détention, alors que toutes les deux constituent des infractions de conséquence. La suppression de l'amendement parlementaire du 22 octobre 2020 est regrettable. Aux yeux de l'oratrice, il est critiquable d'un point de vue juridique que dans le cadre de poursuites pénales émises à l'encontre d'un trafiquant de stupéfiants, ce prévenu peut être poursuivi, à la fois pour des faits de vente de stupéfiants et de blanchiment-détention s'il réalise un profit financier de la vente de cette substance illicite. Par conséquent, une condamnation coulée en force de chose jugée pour une seule infraction peut donner lieu à deux inscriptions différentes dans le casier judiciaire si les faits de blanchiment-détention sont également retenus, et à des sanctions pénales plus sévères.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle que le libellé proposé dans le cadre de l'amendement parlementaire du 22 octobre 2020 avait trouvé le consensus politique au sein de la commission parlementaire. Or, au vu de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'encontre du libellé proposé, et, au vu des observations critiques soulevées par la Haute corporation, ce libellé ne peut être retenu dans le texte du projet de loi.

⁴ « **Art. 5-1.**

Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, 348, 368 à 384, 389, 409bis, 496-1 à 496-4 et, dans les conditions de l'article 506-3, à l'article 506-1 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. »

Le libellé amendé, tel que proposé au cours de la réunion de ce jour, couvre l'hypothèse où le blanchiment-détention est poursuivi seul. Dans ce cas, si l'infraction primaire a été commise au Luxembourg, la peine prononcée pour blanchiment-détention ne pourra dépasser celle prévue pour sanctionner l'infraction primaire. Par cette formulation, il est remédié à la situation où un prévenu est condamné à des peines plus sévères que celles prévues pour l'infraction primaire, en raison du fait qu'il est également condamné pour des faits de blanchiment-détention.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

- 2. 7374** **Projet de loi portant**
1° approbation de la Convention internationale pour la protection de
toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le
20 décembre 2006 ;
2° modification du Code civil ;
3° modification du Nouveau Code de procédure civile

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne son Président, M. Charles Marque (groupe politique déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation et examen des articles

Le projet de loi vise à approuver la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006, ci-après la « Convention », et signée par le Luxembourg en date du 6 février 2007.

On entend par « *disparitions forcées* » toute forme de privation de liberté (arrestation, détention, enlèvement, etc.) pour des motifs politiques, suivie du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi. Les auteurs de ces disparitions agissent pour le compte ou avec l'aval de l'Etat.

Le projet de loi a ensuite pour objet de modifier certaines dispositions du Code civil et du Nouveau Code de procédure civile, afin de mettre en œuvre la Convention. Ces modifications sont justifiées par le fait que certaines dispositions de la Convention font peser sur les Etats signataires une obligation de légiférer en la matière en vue de rendre pleinement effective la Convention.

La Convention impose que chaque Etat signataire assure à toute personne alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée le droit de dénoncer les faits devant les autorités compétentes. La personne privée de liberté doit être autorisée à avoir des contacts avec l'extérieur et en particulier, à communiquer avec sa famille et son avocat ; la famille et l'avocat ont le droit d'être informés de la détention et de l'endroit où se trouve la personne. En outre, la Convention reconnaît le droit à la vérité sur les circonstances de la disparition forcée et le sort de la personne disparue ainsi que le droit des victimes d'obtenir réparation pour le tort qu'elles ont subi. Aux fins de la Convention, on entend par « victime » la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.

Les Etats signataires s'engagent aussi à accorder une attention particulière aux cas des disparitions d'enfants, en veillant toujours à préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. Conformément à la Convention, les Etats signataires ont l'obligation de prévenir et réprimer pénalement la soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont les parents ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ainsi que la falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité de ces enfants. Dans les Etats signataires qui reconnaissent l'adoption, des procédures légales doivent exister pour permettre de réviser ou, le cas échéant, d'annuler toute adoption ou placement d'enfants qui trouverait son origine dans une disparition forcée.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 25 juin 2019, le Conseil d'Etat examine les dispositions de la « Convention », et la transposition des dispositions y prévues en droit national.

Le Conseil d'Etat rappelle également les dispositions existantes au sein de l'ordonnancement juridique luxembourgeois et signale que la Convention demande au législateur d'ériger la disparition forcée en infraction pénale autonome au niveau national. Dans le cadre de son avis, le Conseil d'Etat effectue une approche de droit comparé et renvoie aux législations existantes au sein d'autres Etats européens.

Concernant la révocation d'une adoption qui trouve son origine dans une disparition forcée au sens de la Convention, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la disposition proposée par les auteurs du projet de loi visant la révocation d'une adoption. Il renvoie à la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant et rappelle que le droit luxembourgeois connaît deux régimes différents de l'adoption, à savoir l'adoption simple et l'adoption plénière.

Le Conseil d'Etat, dans le cadre de son avis prémentionné, « *considère que l'ensemble de ces problèmes plaident contre la consécration d'un régime de révocation obligatoire de l'adoption pour tout cas de disparition forcée. Il considère qu'en toute hypothèse, le juge civil a le devoir de tenir compte de l'intérêt de l'enfant adopté à l'occasion d'une procédure de révocation et qu'il y a lieu de consacrer expressément cette mission* ».

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – Intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi prend la teneur suivante :

« *Projet de loi portant :*

1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;

2° modification du Code civil ;

3° modification du Nouveau Code de procédure civile ;

4° modification du Code pénal ;

5° modification du Code de procédure pénale »

Commentaire :

Cet amendement s'impose suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 26 juin 2019 aux termes duquel le Conseil d'Etat considère « qu'une mise en œuvre complète de la Convention requiert, en tout cas, une modification du Code pénal et, éventuellement, du Code de procédure pénale. C'est sous réserve de ces considérations que le Conseil d'Etat procédera à l'examen des articles. ». Il en a été tenu compte dans le sens où il est proposé par des amendements de modifier le Code pénal et le Code de procédure pénale.

Amendement n° 2 – art. 2, point 1° du projet de loi

L'article 2, point 1° du projet de loi prend la teneur suivante :

1° À l'article 366, entre la première et la deuxième phrase, est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Elle peut être prononcée dans les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de l'article 460-1 du Code pénal à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, des parents de naissance présumés de l'adopté ainsi que par le ministère public. » 1° Au Livre Premier, Titre VIII, Chapitre Ier, Section II, à l'article 366, alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « ou dans les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006 de l'Organisation des Nations Unies, » sont insérés entre le terme « graves, » et le terme « être ».

Commentaire :

La remarque du Conseil d'Etat a été pris en compte sur ce point qui a à juste titre soulevé l'incohérence des demandeurs susceptibles de lancer cette procédure de révocation alors que les parents ont fait défaut dans le libellé retenu pour l'adoption simple.

Amendement n° 3 – art. 2, point 2° du projet de loi

L'article 2, point 2° du projet de loi prend la teneur suivante :

2° Au ~~L~~ivre Premier, ~~t~~itre VIII, ~~c~~hapitre Ier, ~~s~~ection II, est **inséré** ~~introduit un article 368-4~~ ~~nouveau l'article 368-4~~, qui prend la teneur suivante :

« ~~Art. 368-4. Par exception à l'article 368-3, la révocation de l'adoption est possible dans les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de l'article 460-1 du Code pénal. la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006 de l'Organisation des Nations Unies.~~

Elle peut être demandée par l'adopté, l'adoptant, par le ou les parents de naissance présumés de l'adopté ainsi que par le ministère public.

Si l'adopté est âgé de plus de quinze ans, il peut personnellement et sans assistance poursuivre la procédure de révocation ou défendre à l'action. S'il est âgé de moins de quinze ans, la demande est introduite par ou contre le ministère public.

La révocation prononcée par une décision transcrite conformément à l'article 1045, paragraphe 4, du Nouveau Code de procédure civile au paragraphe 4 de l'article 1045 du Nouveau Code de procédure civile fait cesser rétroactivement tous les effets de l'adoption. Toutefois, les articles 361-1 et 364 du Code civil restent applicables, nonobstant la révocation de l'adoption. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites à l'examen des articles et aux observations d'ordre légistique.

Amendement n° 4 – article 3 du projet de loi

L'article 3 du projet de loi prend la teneur suivante :

*« **Art.3.** Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :*

1° A la ~~d~~euxième ~~p~~artie, ~~L~~ivre Ier, ~~t~~itre X, à l'intitulé du Paragraphe III, le terme « simple » est supprimé.

2° L'article 1045 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, première phrase, le terme « simple » est supprimé.

b) Au paragraphe 4, le terme « simple » est supprimé. »

2° A l'article 1045, paragraphe 1er, première phrase, le terme « simple » est supprimé.

3° A l'article 1045, paragraphe 4, le terme « simple » est supprimé. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n° 5 – ajout d'un article 4 nouveau au projet de loi

Il est ajouté un article 4 nouveau au projet de loi libellé comme suit :

« Art. 4. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° À l'article 37, entre les tirets « - actes de terrorisme et de financement de terrorisme » et « - infractions aux lois relatives aux armes prohibées en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle », est ajouté le tiret suivant :

- *disparition forcée* » »

Commentaire :

Il est en effet concevable que l'infraction nouvellement créée puisse être commise au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait. Vu la gravité de l'infraction créée à l'article 460-1 du Code pénal, il semble être indiqué de faire l'ajout de cette infraction à l'article 4 du projet de loi afin de renforcer l'aspect comminatoire. Le taux maximum de l'amende encourue selon les dispositions de l'article 36 est donc quintuplé lorsque la responsabilité pénale de la personne morale est engagée pour l'infraction de la disparition forcée.

2° Au livre II, titre VIII, est introduit un chapitre VII nouveau, rédigé comme suit :

« Chapitre VII. – Des atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 25 juin 2019, dans la partie intitulée « Considérations générales ». Il est dès lors créée une infraction « de droit commun » qui se distingue de l'infraction de disparition forcée en tant que crime contre l'humanité, qui, elle, est prévue à l'article 136ter, point 9°, du Code pénal.

3° Au livre II, titre VIII, chapitre VII, est introduit un article 460-1 nouveau, rédigé comme suit :

« Art. 460-1. Constitue une disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne, dans des conditions la soustrayant à la protection de la loi, par un ou plusieurs agents de l'État ou par une personne ou un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement des autorités de l'État, lorsque ces agissements sont suivis de sa disparition et accompagnés soit du déni de la

reconnaissance de la privation de liberté, soit de la dissimulation du sort qui lui a été réservé ou de l'endroit où elle se trouve.

La disparition forcée est punie de la réclusion de vingt à trente ans. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 25 juin 2019, dans la partie intitulée « Considérations générales ». Il est dès lors créée une infraction « de droit commun » qui se distingue de l'infraction de disparition forcée en tant que crime contre l'humanité, qui elle, est prévue à l'article 136ter, point 9, du Code pénal. La définition proposée s'inspire de celle de l'article 221-12 du Code pénal français.

4° Au chapitre VII, est introduit un article 460-2 nouveau, rédigé comme suit :

« Art. 460-2. (1) Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée.

(2) Sans préjudice de l'application de l'article 67, est puni comme complice d'un crime de disparition forcée mentionné à l'article 460-1 commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs le supérieur qui savait, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui indiquaient clairement que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, alors que ce crime était lié à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 25 juin 2019, dans la partie intitulée « Considérations générales ». L'article 460-2 nouvellement créé traduit la responsabilité pénale de certaines personnes prévues à l'article 6 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le paragraphe 2 s'inspire de l'article 221-13 du Code pénal français.

5° Au chapitre VII, est introduit un article 460-3 nouveau, rédigé comme suit :

« Art. 460-3. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 34, du crime défini à l'article 460-1 encouront, outre l'amende prévue à l'article 37, la peine mentionnée à l'article 38. »

Commentaire :

L'article 460-3 précise que la personne morale déclarée responsable pénalement, encourt, outre la peine d'amende prévue à l'article 37, la dissolution si les conditions de l'article 38 sont remplies. Il ne s'agit en l'occurrence pas d'une faculté, mais d'une obligation.

Amendement n° 6 – ajout d'un article 5 nouveau au projet de loi:

Il est ajouté un article 5 nouveau au projet de loi, libellé comme suit :

« Art. 5. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° L'article 3-1, paragraphe 1^{er}, est remplacé comme suit :

« Toute association, d'importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens des articles 245 à 252, 310, 310-1, 375, 382-1, 382-2, 401bis ou 409 du Code pénal ou des articles 444(2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3, 457-4 et 460-1 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel ou moral et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. » »

Commentaire :

L'ajout de l'article 460-1 nouvellement créé, dénote l'importance donnée à l'infraction de disparition forcée en ce que les associations, en conformité à l'article 3-1, paragraphe 1^{er}, puissent exercer les droits reconnus à la partie civile.

2° Au paragraphe 1^{er} de l'article 48-7, le point à la fin du point 14 est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté un point 15 nouveau, rédigé comme suit :

« 15. l'infraction de disparition forcée prévue à l'article 460-1 du Code pénal. »

Commentaire :

Etant donné que l'infraction de disparition forcée de droit international humanitaire visée à l'article 136ter fait partie des infractions énoncées à l'article 48-7, il est indiqué d'y inclure également l'infraction de droit commun de l'infraction de de disparition forcée nouvellement créée.

3° L'article 637, paragraphe 2, est remplacé comme suit :

« (2) Le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux articles 348, 372 à 377, 382-1, 382-2, 409bis, paragraphes 3 à 5 et 460-1 du Code pénal commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité. »

Commentaire :

Etant donné que l'infraction de disparition forcée nouvellement créée à l'article 460-1 du Code pénal peut également être commise à l'égard d'enfants mineurs, il est indiqué d'inclure ladite infraction au paragraphe 2 de l'article 637 du Code pénal de sorte à faire courir le délai de

prescription de l'action publique qu'à partir de la majorité de des derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité.

Echange de vues

Mme Carole Hartmann (DP) renvoie à ses expériences professionnelles et signale que l'article 5 du projet de loi, portant modification de l'article 3-1, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale est formulé dans une optique restrictive. Au vu des conditions strictes à remplir par cette disposition, il est quasiment impossible pour une association d'agir en justice en vue d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique qu'elle juge ces remarques pertinentes et signale que cet article, qui figure déjà depuis plusieurs années au sein du Code de procédure pénale sous une mouture similaire, a été adopté dans une telle optique par le législateur, afin de ne pas concurrencer le rôle du ministère public qui agit également dans l'intérêt public. L'oratrice plaide en faveur d'un maintien de l'article tel que proposé lors de la réunion de ce jour et confirme qu'à l'heure actuelle aucune association ne remplit le critère « *d'importance nationale* ».

L'oratrice précise qu'une refonte éventuelle de cet article sera discutée lors d'une prochaine réunion du groupe de travail ministériel chargé d'élaborer des pistes de réflexions pour réformer ledit code.

Demande d'avis consultatifs

La Commission de la Justice juge utile de solliciter un avis consultatif de *l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher*, ainsi qu'un avis consultatif de la part des autorités judiciaires.

Des demandes d'avis consultatifs sont envoyées aux organismes prémentionnés.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

3. 7791 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne M. Guy Arendt (groupe politique DP), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation et examen des articles

Le projet de loi n°7791 a pour objet de redresser une erreur matérielle dans une disposition pénale de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à savoir l'article 1500-7, point 2°, (ancien article 168, 2^e tiret), qui est survenue lors des travaux législatifs ayant abouti à l'adoption de la loi du 10 août 2016 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

*

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue